

COMMUNE DE MORTHOMIERS

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES

**ARRÊTÉ n° 2023-0562 du 17 avril 2023
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs
pour l'élection de deux conseillers municipaux**

Le secrétaire général
Sous-préfet, chargé de l'arrondissement de Bourges

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le 1^{er} tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;

VU le décès de M. Daniel GRAVELET, conseiller municipal, maire de la commune de Morthomiers, le 15 mars 2023 ;

VU la démission de M. Pierre TAILLANDIER, conseiller municipal, du 28 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune de Morthomiers ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Morthomiers sont convoqués le **dimanche 4 juin 2023** afin de procéder à l'élection **de deux conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 11 juin 2023**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le bureau de vote habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

Article 3 : L'élection se fera sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 avril 2023, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES), accompagnée des pièces justificatives réglementaires :

- du lundi 15 au mercredi 17 mai 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Ce mandataire peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'au mercredi 17 mai 2023 à 18h00, au plus tard.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Article 8 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire du bureau de vote dans la salle de vote, en présence des électeurs. Chaque exemplaire doit être signé de tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture accompagné des pièces qui doivent y être réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Monsieur le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal. A défaut, elles devront être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 10 : La campagne électorale pour le 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 22 mai 2023 à 0h00 et s'achèvera le samedi 3 juin 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 5 juin 2023 à 0h00 au samedi 10 juin 2023 à minuit.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges et le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Morthomiers au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Le secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement de Bourges

signé: Carl ACCETTONE